



Arrêt

n° 197 625 du 9 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baleng et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes chanteur depuis l'année 1998 et vous avez sorti votre premier album en 2007. Cette année-là, alors que vous interprétez dans un cabaret une chanson qui critique le parti du pouvoir en place RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais), des membres dudit parti vous font descendre de la scène et vous frappent. Vous ne connaissez plus de problèmes par la suite et vous

continuez votre carrière de chanteur. Fin 2015, début 2016, vous partez en tournée en Italie à La Spezia avec votre promoteur, UBM musique. Etant donné que vous n'arriviez pas bien à vous exprimer, la police italienne a pris vos empreintes. Ensuite, vous rentrez au Cameroun. Vous êtes invité pour un concert au Gabon. Vous demandez alors à votre promoteur comment il a fait pour que vous puissiez voyager en Italie et vous l'informez que vous avez besoin des papiers pour aller au Gabon. Votre producteur refuse de vous donner ces documents et ne souhaite pas vous dire comment il a fait pour que vous alliez en Italie.

Le 3 octobre 2016, vous donnez une interview à Radio Star et vous jouez votre nouvelle chanson en avant-première « Prési – Roi » qui critique le Président du Cameroun Paul Biya. Trois jours plus tard, le 6 octobre 2016, des policiers débarquent à votre domicile et grâce à la population, vous parvenez à vous enfuir. Vous ignorez exactement comment mais vous vous retrouvez chez un pasteur qui organise votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun le 9 octobre 2016 et vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2016. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 24 octobre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance et votre CD « Prési – Roi ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être torturé et mis en prison par le gouvernement camerounais en raison de votre chanson (cf. audition du 16/08/2017, p. 12-13).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte existe dans votre chef et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat constate que les problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays (cf. audition du 16/08/2017, p. 14) se sont produits en octobre 2016, soit après que vos empreintes aient été prises, à deux reprises, au sein de l'Union Européenne, le 14 juin 2016 à Lampedusa et le 16 juin 2016 à La Spezia (cf. dossier administratif, Hit Eurodac du 24/10/2016). Or, il ne peut être tenu pour crédible que vous soyez retourné au Cameroun après votre passage en Italie. En effet, si vous dites spontanément lors de votre audition au Commissariat général que vous êtes parti en Italie en groupe pour chanter (cf. audition du 16/08/2017, p. 8), il ressort pourtant que selon les codes du hit eurodac vous avez introduit une demande d'asile. Relevons ensuite que vous ignorez avec quels documents vous avez pénétré sur le territoire de l'Union Européenne (cf. audition du 16/08/2017, p. 10). Votre tentative d'explication selon laquelle votre promoteur refusait de vous dire quels documents il avait utilisé pour vous faire partir en Italie parce que les promoteurs de musique au Cameroun exploitent les artistes ne peut convaincre le Commissariat général (cf. audition du 16/08/2017, p. 10 et 20). En effet, il n'est pas raisonnable de penser qu'un promoteur de musique fasse voyager illégalement des chanteurs camerounais pour se produire dans la ville de La Spezia en Italie et organise tout aussi illégalement leur retour dans leur pays d'origine et ce d'autant plus que vous n'expliquez pas pourquoi vos empreintes ont été prises à Lampedusa, petite île italienne située au large des côtes libyennes, deux jours avant qu'elles n'aient été prises à La Spezia. Notons également que vous restez en défaut de fournir un élément de preuve de votre retour au Cameroun et que vos propos sont imprécis quant à votre voyage du Cameroun vers la Belgique (cf. audition du 16/08/2017, p. 11).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous contredisez sur les faits mêmes qui auraient provoqués votre fuite du pays.

En effet, à l'Office des étrangers des étrangers, vous dites que vous chantiez la chanson depuis quatre ans, que vous la chantiez dans plusieurs cabarets et qu'elle passait à la radio (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 14), alors que lors de votre audition auprès du Commissariat général, vous dites que la chanson n'était pas encore sortie et que vous donniez une interview à Ahmed Biko sur Radio Star pour annoncer ce tube (cf. audition du 16/08/2017, p. 15, 18). D'ailleurs, aujourd'hui, vous

dites que cette chanson passe à la radio mais vous ne savez pas expliquer comment. Vous vous contentez de dire que vous aviez laissé des masters dans les radios et que vous ne savez pas s'ils ont des copies ou si c'est des journalistes (cf. audition du 16/08/2017, p. 16).

Enfin, vous dites être recherché aujourd'hui au Cameroun mais vous n'apportez aucun élément permettant de l'établir et ce, alors que vous dites que c'est dans la presse, que c'est pas quelque chose de caché au noir et que ceux qui suivent les médias peuvent être au courant (cf. audition du 16/08/2017, p. 12 et 13). Rappelons que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « [...] 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66). Or, il est à noter que vous n'apportez aucun élément probant pour attester ni des faits que vous invoquez ni des recherches qui ont lieu pour vous retrouver dont la presse ferait état alors même que vous êtes en contact avec votre soeur (cf. audition du 16/08/2017, p. 11) et que votre amie Solange a été récemment au Cameroun chercher votre acte de naissance dans le cadre de votre demande d'asile (cf. audition du 16/08/2017, p. 12).

Quant à votre implication politique, vous déclarez à l'Office des étrangers être un opposant politique membre du FDF (Social Democratic Front) (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 13) alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous finissez par expliquer que vous faisiez juste des tantines dans une association de sous-quartier liée à ce parti (cf. audition du 16/08/2017, p. 9). Au-delà du fait qu'il s'agit du SDF et non du FDF (cf. notes manuscrites liées à votre audition du 16/08/2017), vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes au Cameroun par rapport à votre implication dans cette association (cf. audition du 16/08/2017, p. 9).

Concernant la bagarre qui se serait déroulée en 2007, non seulement il ne s'agit pas du fait déclencheur de votre fuite du pays mais vous dites vous-même que ce n'était pas grave et que vous ne vouliez pas quitter votre pays pour autant (cf. audition du 16/08/2017, p. 14). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous avez pu continuer votre carrière sans rencontrer de problèmes après cet événement (cf. audition du 16/08/2017, p. 14).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 16/08/2017, p. 14 et 21).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance (cf. Farde Documents, pièce n° 1) qui tend à établir votre identité. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déposez également le CD de votre chanson (cf. Farde Documents, pièce n° 2) qui tend à établir que vous avez composé une chanson qui critique Paul Biya. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Il n'atteste cependant nullement du fait que cette chanson passe au Cameroun et encore moins qu'elle vous a créé les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou vile l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » ainsi que « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Nouvelles pièce

4.1. A l'audience, le requérant produit, par le biais d'une note complémentaire, un document émanant de Radio Star Bafoussam relatif à la diffusion de la chanson PRESI ROI daté du 5 décembre 2016.

4.2 Le Conseil constate que cette pièce répond aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante ainsi que du caractère probant des pièces déposées.

5.5 Le Conseil observe que, dans la décision, la partie défenderesse affirme sur base des codes du hit Eurodac que le requérant a demandé l'asile en Italie. Or, le dossier administratif ne contient aucun document relatif à la lecture des codes Eurodac et à l'audience le requérant affirme ne pas avoir demandé l'asile en Italie.

Le Conseil, en l'état du dossier administratif, reste dans l'ignorance d'une éventuelle demande d'asile du requérant en Italie.

Par ailleurs, alors que la décision attaquée remet en cause le retour du requérant au Cameroun après son séjour en Italie, le requérant a remis à l'audience un document relatif à la diffusion de sa chanson par une radio au Cameroun daté du 5 décembre 2016.

5.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN